



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 56409

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conséquences au regard de la protection sociale, en cas d'accident du travail, pour une personne effectuant une double activité. Il lui soumet la situation d'une exploitante agricole à titre principal, bénéficiaire des dispositions de la loi du 30 novembre 2001, améliorant la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, par ailleurs salariée à temps partiel, relevant du régime général en sa qualité d'employée d'une structure d'enseignement agricole. Considérant cet exemple, il lui demande si un cumul d'indemnités afférentes à un accident du travail peut être envisagé malgré la différence des régimes applicables.

Texte de la réponse

Selon le principe général de séparation des différents régimes de protection sociale, lorsqu'une personne exerce en même temps une activité non salariée, agricole ou non, et une activité salariée, agricole ou non, elle a l'obligation d'être affiliée au régime d'assurance contre les accidents du travail correspondant à chacune de ses activités professionnelles. En cas d'accident de travail, cette personne sera indemnisée par le régime d'assurance correspondant à l'activité au cours de laquelle l'accident est survenu. En aucun cas, la victime ne peut bénéficier au titre de ce même accident des prestations afférentes à l'autre régime d'assurance auprès duquel elle est affiliée au titre de son autre activité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56409

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 908

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3722